

Lettre de Gohier, ministre de la Justice, concernant le décret du 30 frimaire sur les tribunaux criminels des départements, lors de la séance du 23 germinal an II (12 avril 1794)

Louis-Jérôme Gohier

Citer ce document / Cite this document :

Gohier Louis-Jérôme. Lettre de Gohier, ministre de la Justice, concernant le décret du 30 frimaire sur les tribunaux criminels des départements, lors de la séance du 23 germinal an II (12 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 501;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29657_t1_0501_0000_5

Fichier pdf généré le 01/02/2023

décrets des 31 juillet 1793 et 8 ventôse dernier, décrète :

« Art. I. — La trésorerie nationale paiera à Giraud, rédacteur de la table alphabétique des décrets, la somme de 250 livres par mois pour le remboursement de la dépense occasionnée par les recherches indispensables à faire pour parvenir à la formation de cette table.

« Art. II. — Cette somme ne sera payée à Giraud, pour chaque mois, que sur le certificat du comité des décrets, visé par les membres du comité des inspecteurs de la salle, chargés de la délivrance des mandats.

« Art. III. — Ce paiement courra à compter du 8 nivôse dernier, et il sera payé à Giraud ce qui en est échu, sur le certificat visé, comme il est dit dans l'article précédent.

« Art. IV. — Les frais d'impression continueront à être employés dans le mémoire de l'imprimeur de la Convention nationale, et seront payés comme les frais de toutes les autres impressions.

« Art. V. — Les comités, réunis, détermineront les indemnités qui pourront être dues à Giraud pour la rédaction, les soins et le travail extraordinaires, et en feront leur rapport » (1).

99

[*Le M. de la Justice, au C. de Législation ; Paris, 18 germ. II*] (2).

« Le 24 pluviôse, Citoyens représentans, j'ai écrit à la Convention nationale sur le décret du 30 frimaire qui porte que les tribunaux criminels des départements connaîtront immédiatement et sans instruction préalable, par devant le juré d'accusation, des délits d'embauchage, des complicités d'émigration et des fabrication, distribution et introduction des faux assignats ou fausse monnaie.

Lors de la promulgation de ce décret, des directeurs de jurés étaient saisis de l'instruction des délits dont il attribue la connaissance immédiate aux tribunaux criminels, et ces directeurs ne savent s'ils doivent interrompre les instructions commencées pour envoyer les affaires aux tribunaux criminels dans l'état où elles se trouvent, ou si la loi entend qu'ils continuent d'instruire les affaires dont ils sont saisis jusqu'à l'acte d'accusation inclusivement.

Comme ce doute entrave la décision d'un grand nombre d'affaires de ce genre, j'ai représenté à la Convention nationale qu'il paraissait nécessaire qu'elle voulût bien le dissiper par un décret demandé avec l'instance par plusieurs tribunaux.

Le citoyen Massieu, représentant du peuple, près l'armée des Ardennes, vient de m'écrire

(1) P.V., XXXV, 186. Minute de la main de Laloï (C 296, pl. 1009, p. 45); Décret n° 8766. Mention dans *J. Sablier*, n° 1254; *M.U.* XXXVIII, 383; *C. Eg.*, n° 603, p. 99.

(2) DIII 323, doss. Tribunaux criminels.

pour m'inviter à presser l'émission de ce décret. Des exemples prompts et sévères lui paraissent nécessaires pour arrêter le brigandage des faux assignats aux frontières, et sa lettre me donne un motif de rappeler à la sollicitude du Comité qu'il serait utile de faire rendre sans retard le décret que les directeurs de jurés attendent et que les représentans du peuple dans les départements sollicitent ».

GOHIER.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai), au nom de] son comité de législation sur la question proposée par le ministre de la justice, si les procédures qui, lors de la publication de la loi du 30 frimaire, étoient commencées sur les délits d'embauchage, de complicité d'émigration, de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats, doivent être continuées suivant la forme prescrite par cette loi, ou suivant celle qui étoit précédemment usitée;

« Considérant que la loi du 30 frimaire, par cela seul qu'elle n'exécute pas de ses dispositions les procédures qui étoient commencées à l'époque de sa publication, les comprend dans les règles générales qu'elle établit, et qu'il n'est pas besoin d'une loi nouvelle pour avertir les tribunaux qu'ils ne peuvent pas créer des distinctions là où l'autorité législative n'a pas jugé à propos de distinguer;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présente décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance. » (1).

100

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [PONS (de Verdun), au nom de] son comité de législation sur un mémoire tendant à obtenir une loi qui fasse cesser la différence que mettent dans l'exécution de celle du 28 mars, concernant les émigrés, les tribunaux criminels dont les uns condamnent à la peine de mort et les autres à la déportation, les personnes qui, prétendant n'avoir point quitté le territoire de la République, ont été inscrites sur des listes d'émigrés, et n'ont pu obtenir leur radiation, parce qu'elles n'ont point justifié qu'elles eussent rempli les formalités prescrites par ladite loi du 28 mars (vieux style);

« Décrète le renvoi du mémoire à la commission des émigrés qu'elle charge d'en faire rapport, sous trois jours; décrète en outre, sur la proposition d'un membre, qu'il sera sursis, jusqu'après le rapport, à l'exécution de tout jugement qui auroit prononcé la peine de mort contre les personnes désignées au pré-

(1) P.V., XXXV, 187. Minute de la main de Merlin de Douai (C 296, pl. 1009, p. 46); Décret n° 8767. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 24 germ. (suppl.); *Mon.*, XX, 205; *J. Mont.*, n° 151; *Rép.*, n° 115; *M.U.*, XXXVIII, 396; *Débats*, n° 570, p. 379, et n° 573, p. 436.